

RAPPORT

Modification de l'annexe 3 du Règlement de la Constituante du 5 juin 2019

Le Bureau de la Constituante à la Constituante

Introduction et considérations du Bureau

L'annexe 3 du règlement de la Constituante avait fait l'objet de larges discussions en plénum lors du traitement du projet de règlement de la Constituante. Le plénum avait alors décidé la création de 10 commissions thématiques et défini les domaines de compétences de chacune des commissions thématiques. La question des dispositions transitoires n'avait toutefois pas fait l'objet de discussions ni au sein du Bureau transitoire qui avait élaboré le projet de règlement, ni par le plénum de la Constituante.

L'annexe 3 du règlement de la Constituante indique que les dispositions transitoires sont de la compétence de la commission thématique 1, sous la dénomination « e. Révision de la Constitution, dispositions finales et transitoires ». S'il fait du sens que les dispositions finales soient traitées par la commission chargée des dispositions relatives à la révision de la Constitution, il apparaît toutefois peu pertinent de confier à une seule commission thématique l'élaboration des dispositions transitoires relatives à l'ensemble des articles prévus par le projet de nouvelle Constitution.

Certaines dispositions élaborées par les commissions thématiques puis soutenues ou amendées par le plénum en première lecture nécessitent en effet que celles-ci soient accompagnées par des dispositions transitoires spécifiant, par exemple, l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. On peut, par exemple, mentionner les dispositions transitoires relatives à l'entrée en vigueur de la nouvelle composition ou du nouveau mode d'élection des autorités, thématiques traitées par 4 commissions thématiques différentes. Dans cette optique, le Bureau estime qu'il est plus pertinent que chaque commission thématique dispose de la compétence de rédiger et proposer, si nécessaire, à la Constituante des dispositions transitoires relatives aux thématiques qui leur sont attribuées par le règlement. Lors de la première lecture, le plénum de la Constituante a ainsi déjà adopté deux dispositions transitoires proposées par deux commissions thématiques distinctes (commissions 7 et 10), et relatives aux élections des autorités cantonales ou communales.

Le Bureau propose ainsi à la Constituante l'ajout d'un article 1a nouveau à l'annexe 3 du règlement de la Constituante, spécifiant que chaque commission thématique est compétente pour élaborer, si nécessaire, des dispositions transitoires relatives aux thématiques qui lui sont attribuées par le règlement. Ces propositions de dispositions transitoires devront naturellement faire l'objet d'une coordination au sein de la commission de coordination et éventuellement du Bureau, afin de garantir une cohérence globale au sein de ce chapitre, notamment concernant l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux autorités cantonales, communales et judiciaires.

La décision du Bureau de proposer à la Constituante la modification de l'annexe 3 du règlement (ajout d'un article 1a) a été prise par 8 voix contre 2 et 2 abstentions.

Vu les développements qui précèdent, nous vous proposons, Mesdames et Messieurs les membres de la Constituante, d'accepter le projet de modification de l'annexe 3 du règlement de la Constituante.

Sion, le 4 novembre 2021.

Les administrateurs du Collège présidentiel de la Constituante : **Géraldine GIANADDA et Felix RUPPEN**

Le secrétaire général : Florian ROBYR